



Statuts de la Société pédagogique vaudoise

I : Constitution

Art. 1

1. Sous le nom de Société pédagogique vaudoise (SPV) est constituée une association groupant le corps enseignant vaudois ainsi que les personnes exerçant une activité en rapport avec l'enseignement.
2. Elle est régie par les articles 60 et suivants du Code civil.
3. Son siège est à Lausanne.

Art. 2

1. La SPV fonctionne comme une fédération d'associations professionnelles.
2. Ses membres actifs·actives
 - se rattachent à une association professionnelle ;
 - se regroupent au sein de sections d'établissement, fédérées régionalement.

Art. 3

1. La SPV est affiliée à :
 - la « Fédération des sociétés de fonctionnaires vaudois et associations du parapublic vaudois » (FSF) ;
 - l'« Union syndicale suisse » (USS) et sa section vaudoise l'USV.
2. Elle peut adhérer à d'autres groupements sur décision de l'Assemblée des délégué·es (AD).

II : Buts

Art. 4

La SPV :

1. veille au progrès, à la promotion et à l'orientation pédagogique de l'école vaudoise en participant à son organisation et à son administration ;
2. veille à susciter chez ses membres le souci de l'éthique professionnelle ;
3. défend les intérêts du corps enseignant vaudois en général et de chaque membre en particulier, en collaboration avec les associations professionnelles si nécessaire ;
4. lutte pour l'amélioration de la condition matérielle, sociale et juridique de ses membres ;
5. représente ses membres dans des organismes corporatifs, officiels ou privés ainsi que devant l'opinion publique et dans les médias ;
6. coordonne les revendications syndicales et pédagogiques des associations membres.

III : Membres

Art. 5

La SPV comprend :

1. **des membres actifs·actives**, personnes appartenant au corps enseignant vaudois ou exerçant une activité en rapport avec l'enseignement public et subventionné vaudois, y compris les remplaçant·es et les étudiant·es des instituts de formation des enseignant·es.
2. **des membres associé·es**, à savoir :
 - a) des personnes travaillant à l'Etat de Vaud, dans une fonction administrative ou à la HEPL ;
 - b) des personnes travaillant dans l'enseignement privé dans le canton de Vaud ;
 - c) des personnes ayant un statut particulier, sur décision du Comité cantonal (CC).
3. **des membres retraité·es**, personnes ayant appartenu au corps enseignant vaudois ou ayant exercé une activité en rapport avec l'enseignement public et subventionné vaudois.
4. **des membres honoraires**, membres actifs·actives quittant leur fonction pour cause de retraite et qui ont au moins vingt-cinq ans d'affiliation à la SPV.
5. **des membres d'honneur**, personnes ayant rendu des services exceptionnels à la corporation. Le titre leur est décerné par l'AD sur préavis du CC.

Art. 6

Seul·es les membres actifs·actives et retraité·es ont voix délibérative et peuvent faire partie des organes responsables de la SPV.

IV : Admission, démission, exclusion, réintégration des membres et des associations

Art. 7

1. Les demandes **d'admission** de personnes doivent parvenir au Secrétariat général ; elles sont soumises pour approbation au CC, puis communiquées à l'association et à la section d'établissement dont elles relèvent.
2. L'admission est effective au lendemain de sa réception au Secrétariat général.
3. La personne dont la demande a été refusée peut recourir auprès de l'AD.

Art. 8

La **démission** est possible pour la fin d'un semestre sur demande écrite présentée au moins trois mois à l'avance.

Art. 9

1. **L'exclusion** d'un·e membre pour non-paiement de sa cotisation est prononcée par le CC sur proposition du·de la Secrétaire général·e.
2. La décision d'exclusion pour ce motif peut faire l'objet d'un recours auprès de l'AD.
3. Pour tout autre motif, elle relève de l'AD.
4. Le·la membre dont l'exclusion est proposée a le droit d'être préalablement entendu·e par le CC et l'AD.

Art. 10

La réintégration d'un·e membre exclu·e relève de l'AD, sur préavis du CC. Elle ne peut avoir lieu, en principe, qu'après une période d'attente de trois ans. Est réservé le cas d'un·e membre exclu·e

sur la base de motifs qui se révéleraient erronés ; sa réhabilitation prend effet à la date de la décision d'exclusion.

Art. 11

1. L'admission ou la reconnaissance d'une association professionnelle, préparée par le CC et la Conférence des président·es (CP), est décidée par l'AD.
2. L'association professionnelle qui demande son admission doit remplir les conditions du chapitre XV des statuts de la SPV.

Art. 12

1. Le retrait ou la dissolution d'une association professionnelle est à annoncer, un an au moins avant que la décision ne soit effective, au CC.
2. Le retrait d'une association professionnelle n'entraîne pas la démission automatique de la SPV des membres de cette association professionnelle.

V : Obligations des membres, des associations professionnelles et des sections d'établissement

Art. 13

Les membres et les associations professionnelles s'engagent par leur adhésion à respecter les présents statuts ainsi que les décisions prises en conformité de ces derniers par les organes de la SPV.

Art. 14

1. Les membres et les associations professionnelles s'abstiennent de tout acte préjudiciable aux intérêts ou à l'honneur de la SPV ou d'une partie de ses membres.
2. Un·e membre ou une association professionnelle dont les agissements ont gravement compromis l'honneur ou les intérêts de la SPV peut être exclu·e ; la décision est prise par l'AD après rapport du·de la Secrétaire général·e et préavis du CC. Quand il s'agit d'un·e membre, l'association professionnelle et la section d'établissement dont il·elle fait partie sont consultées.

VI : Ressources

Art. 15

1. Une **cotisation** est due chaque année par chaque membre à l'exception de ceux et celles concerné·es exclusivement par l'art. 5 al. 4.
2. Les modalités de répartition des cotisations et leurs montants sont fixés par l'AD sur proposition du·de la Secrétaire général·e et préavis du CC.

Art. 16

1. Le montant de la cotisation couvre l'année civile.
2. Les cotisations sont perçues par le Secrétariat général.
3. Les cotisations des membres actifs·actives comprennent notamment les contributions :
 - à la SPV proprement dite ;

- aux organisations faïtières ;
 - au Fonds de secours ;
 - à des fonds particuliers décidés par l'AD ;
 - aux associations professionnelles ;
 - aux sections d'établissement.
4. La liste des prestations aux membres est déclinée par le CC dans le respect des présents statuts.

Art. 17

Dons, legs et successions peuvent être acceptés par l'AD après étude des charges éventuelles.

Art. 18

Des ressources complémentaires peuvent être obtenues notamment par le biais d'activités professionnelles rémunérées du Secrétariat général, de la Présidence ou des membres du CC, effectuées dans le cadre de leur mandat.

VII : Organes

Art. 19

Les organes de la SPV sont :

1. - L'Assemblée des délégué·es (AD) ;
 - Le Comité cantonal (CC) ;
 - La Commission des finances (CF) ;
 - La Conférence des président·es (CP).
2. La Commission de conciliation.

VIII : Assemblée des délégué·es

Art. 20

1. L'Assemblée des délégué·es (AD) est le pouvoir suprême de la SPV et de son Fonds de secours ; elle règle les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes sociaux dont elle contrôle l'activité.
2. L'AD détermine la politique générale, pédagogique et syndicale de la SPV.
3. Les débats de l'AD sont dirigés par son·sa président·e ou un·e membre de son bureau.
4. Un règlement, adopté par l'AD, détermine ses modalités de fonctionnement et ses attributions particulières, notamment le nombre de délégué·es de l'AD, les procédures de convocation, de dépôt de propositions et d'interpellations, ainsi que des prises de décision.

Art 21

1. Les membres de la SPV sont représenté·es à l'AD par les délégué·es des associations professionnelles, ainsi que par des représentant·es des régions. L'association des retraité·es de la SPV dispose de 2 sièges.
2. Chaque association professionnelle a droit à un nombre de délégué·es proportionnel à son effectif ; les délégué·es et leurs suppléant·es sont élu·es pour une période de 4 ans par l'Assemblée générale de l'association.

3. Les représentant·es des régions sont nommé·es pour une durée de 4 ans.
4. Le nombre de représentant·es des régions ne peut dépasser le tiers du nombre total de représentant·es à l'AD.
5. En outre, le·la président·e de chaque association professionnelle et de retraité·es la représente de droit à l'AD.
6. Les membres du CC, le·la Secrétaire général·e et les président·es d'associations pédagogiques participent aux séances avec voix consultative.
7. Les membres actifs, actives et retraité·es, non délégué·es, peuvent participer aux séances avec voix consultative.

Art 22

1. L'AD ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente et les 2/3 des associations professionnelles représentées.
2. Toute décision de l'AD peut être soumise à un référendum dans un délai de 6 semaines dès sa parution dans le journal de la SPV, s'il est demandé par 300 membres ou le tiers des associations professionnelles.
3. Une décision de l'AD, contestée avec succès par référendum, est soumise au vote par correspondance de chaque membre actif, active et retraité·es de la SPV.

Art. 23

L'AD est convoquée par le CC dans le premier semestre de l'année civile.

Elle peut être réunie à l'extraordinaire :

- par le CC lorsque des circonstances l'exigent ;
- à la demande de 300 membres ou du tiers des associations professionnelles.

Art. 24

Le CC, chaque membre, section d'établissement, région, association peut déposer une proposition ou une résolution devant l'AD. Celle-ci doit parvenir au Secrétariat général au plus tard 4 semaines avant la tenue de l'AD ordinaire.

Art. 25

Chaque membre, section d'établissement ou association peut interpeller directement le CC lors des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

IX : Assemblée générale ; consultation générale

Art. 26

En tout temps et sur tout objet qu'ils estiment utile et nécessaire, le CC ou l'AD peuvent convoquer une AG ou organiser une consultation de l'ensemble des membres de la SPV. Le CC ou l'AD définissent les compétences de chaque Assemblée générale.

X : Comité cantonal

Art. 27

1. Le Comité cantonal (CC) est l'organe exécutif de la SPV ; il veille aux intérêts généraux de la SPV et de ses membres.
2. Il est responsable devant l'AD de ses activités et de l'application de la politique générale de la SPV.
3. Il présente chaque année un rapport d'activités dont une synthèse est envoyée à chaque membre.

XI : Présidence

Art. 28

1. La Présidence de la SPV est composée d'une ou deux personnes. Le principe d'une co-Présidence doit être préalablement accepté formellement par l'AD sur préavis conjoint de la CP et du CC.
2. La ou les personnes élue·s à la Présidence représente·nt la SPV auprès des autorités et services de l'État ainsi que des associations pédagogiques et syndicales. La Présidence informe sur la politique et les activités de la SPV.
3. En lien avec le·la Secrétaire général·e, elle met en œuvre les décisions du CC et de l'AD.
4. Si un différend oppose la Présidence et le CC ou la CP, la Commission de conciliation tranche en dernier ressort.

Art. 29

1. La Présidence de la SPV est élue pour un mandat de 4 ans par l'AD sur préavis commun du CC et de la CP. Elle est rééligible immédiatement.
2. Le CC définit le taux d'activité et la rétribution dans le respect du budget fixé par l'AD.
3. La·les personne·s en charge de la Présidence est·sont salariée·s par la SPV. Un contrat de travail définit les conditions d'engagement. Un cahier des charges, adopté par l'AD, fixe le détail de la teneur de son activité.

XII : Conférence des président·es

Art. 30

1. La Conférence des président·es (CP) est composée de tou·tes les président·es des associations professionnelles membres de la SPV et du·de la président·e de l'association de retraité·es.
2. Elle se réunit toutes les six à huit semaines au siège de la SPV, avec la Présidence et le·la Secrétaire général·e. À la demande du tiers des président·es au moins ou du CC, elle est convoquée à l'extraordinaire.
3. Elle désigne sa présidence ; le procès-verbal de ses séances est tenu par le·la Secrétaire général·e.

Art. 31

La CP est un organe consultatif. Elle préavise, à la demande du CC, sur les grands projets et l'orientation générale de la SPV.

Art. 32

La CP assure la coordination entre les associations et le CC.

XIII : Secrétariat général

Art. 33

1. Le·la Secrétaire général·e (SG) est le·la collaborateur·trice direct·e du CC et de la Présidence, qui peuvent lui confier des mandats, des délégations et des missions.
2. Il·elle est responsable de ses activités devant le CC.
3. Il·elle est responsable de l'administration de la SPV et de la gestion de son Fonds de secours.
4. Il·elle est à la disposition des membres pour tout renseignement ou conseil et, en cas de besoin, les reçoit en première instance.
5. Il·elle gère le secrétariat de la SPV.
6. Si un différend oppose le·la SG et le CC ou la CP, la Commission de conciliation tranche en dernier ressort.

Art. 34

1. L'AD ratifie la nomination du·de la SG, sur préavis commun du CC et de la CP.
2. Le·la SG est salarié·e par la SPV. Un contrat de travail définit ses conditions d'engagement. Un cahier des charges, adopté par l'AD, fixe le détail de la teneur de son activité.

Art. 35

Par décision du CC, du personnel administratif peut être attribué au Secrétariat général.

Art. 36

1. Le·la SG assiste aux séances du CC et de la CP ; un point de l'ordre du jour lui est réservé pour informer de ses activités et des travaux du Secrétariat.
2. Il·elle est chargé·e de l'exécution des décisions.

XIV : Commission des finances

Art. 37

1. La Commission des finances (CF) étudie toute question relative à la politique financière de la SPV.
2. Elle répond devant l'AD de l'utilisation des fonds selon les budgets votés.
3. Elle rapporte devant l'AD de la vérification des comptes sur la base des conclusions du rapport d'un organe de contrôle externe mandaté par le CC.
4. La CF peut en tout temps interpellier le·la SG ou le CC sur tout objet relevant de sa compétence.
5. Ses attributions et compétences sont fixées par un règlement.

Art. 38

1. La CF se compose de 3 à 7 membres élu·es par l'AD.

2. Elle élit un·e président·e en son sein.
3. Les membres de la CF peuvent aussi être membres du Conseil d'Administration du Fonds de secours de la SPV.
4. Le·la SG assiste aux séances de la CF sur demande de son·sa président·e.

XV : Associations professionnelles

Art. 39

1. Une association professionnelle regroupe des membres actifs·actives de la SPV exerçant une activité :
 - dans un ordre d'enseignement de l'école publique vaudoise ou du secteur subventionné ;
 - dans une discipline spécifique d'enseignement.
2. Les associations professionnelles débattent entre elles, articulent leurs positions, et organisent leurs travaux, selon des intérêts liés :
 - aux cycles et ordres d'enseignement ;
 - aux disciplines et domaines d'enseignement ;
 - au domaine de la pédagogie spécifique ou compensatoire.

Art. 40

1. Les statuts des associations professionnelles doivent être conformes à ceux de la SPV et présentés au CC pour approbation.
2. Tout·e membre d'une association professionnelle qui remplit les conditions de l'article 5.1 des présents statuts doit être affilié·e à la SPV.

Art. 41

1. Un·e membre SPV ne peut faire partie, en qualité de membre actif·actives, que d'une seule association professionnelle.
2. Une association professionnelle est libre d'adhérer à d'autres groupements faïtiers dans la mesure où les obligations que lui imposent les présents statuts ne s'y opposent pas, ni n'en sont modifiées.

Art. 42

1. L'association professionnelle traite des questions particulières à la catégorie d'enseignement ou d'activité à laquelle se rattachent ses membres.
2. Elle s'organise librement sur le plan interne, sous réserve de dispositions restrictives des présents statuts ; elle invite le CC et le·la SG à se faire représenter à ses assemblées et lui offre la parole.
3. Elle peut traiter directement avec l'autorité s'agissant d'objets spécifiques de l'activité de ses membres ; elle informe préalablement le CC de ses démarches.
4. Des délégations de pouvoir générales ou particulières, pédagogiques ou syndicales, peuvent lui être données par le CC ; elles sont révocables en tout temps.

Art. 43

Si le comité d'une association professionnelle estime qu'une décision du CC lèse gravement ses intérêts, il peut recourir auprès de la Commission de conciliation.

Art. 44

En plus de la part de la cotisation SPV dévolue à l'association, cette dernière peut demander à ses membres une contribution complémentaire. Le montant de celle-ci est présenté au CC pour approbation.

XVI : Associations de retraité·es

Art. 45

1. L'association de retraité·es de la SPV regroupe tou·tes les membres retraité·es, ainsi que les membres honoraires qui en font la demande. L'association est représentée à la CP et à l'AD.
2. Elle s'occupe d'informer ses membres, d'organiser des événements et de défendre leurs intérêts, ceci en collaboration avec les associations professionnelles et le CC.
3. Ses statuts doivent être conformes à ceux de la SPV et présentés au CC pour approbation.

XVII : Associations pédagogiques

Art. 46

1. Des groupements à but uniquement pédagogique peuvent demander leur admission dans la SPV en qualité d'association pédagogique.
2. L'appartenance à une association pédagogique ne confère pas le statut de membre actif·actives SPV.

Art. 47

Les associations pédagogiques collaborent avec la SPV dans leur domaine et ont le souci de défendre des positions analogues.

Art. 48

1. Quel que soit le nombre de ses membres, une association pédagogique n'a droit qu'à une voix consultative à l'AD.
2. La contribution due annuellement à la SPV est fixée par l'AD.

XVIII : Sections d'établissement ; régions

Art. 49

1. Au sein de chaque établissement scolaire est constituée une section qui regroupe les membres actifs·actives SPV de l'établissement.
2. La section peut agir au sein d'une association locale d'enseignant·es.
3. Les membres qui ne dépendent pas directement d'un établissement rejoignent la section de leur choix.

Art. 50

1. Les membres de la section d'établissement élisent, en leur sein, un comité d'au moins trois membres qui occupent les fonctions de président·e, de caissier·ère et de correspondant·e.
2. Le comité de section assure la liaison avec le CC et le Secrétariat général de la SPV.

Art. 51

1. Les sections s'organisent librement au sein d'une région.
2. Les sections d'une même région se réunissent au moins une fois par année pour débattre de tout objet qu'elles estiment pertinent et pour désigner leurs représentant-es.

Art. 52

1. La section peut interpeller le CC ou le-la SG sur toute question qu'elle juge utile.
2. Elle répond aux interpellations et communique à ses membres les informations transmises par le CC et le-la SG. Elle consulte ses membres sur tout objet proposé par le CC ou le-la SG et agit au plan local en conformité avec la politique générale de la SPV.
3. La section informe le CC de la tenue de toute assemblée afin que ce dernier puisse y participer et y prendre la parole.

Art. 53

Toute section peut adresser des demandes d'apport financier de la SPV au Secrétariat général.

XIX : Commission de conciliation

Art. 54

1. La Commission de conciliation est formée de :
 - le-la Président-e et un-e membre de l'association professionnelle ou de retraité-es concernée ;
 - une personne en charge de la Présidence de la SPV ;
 - le-la SG.Un-e cinquième membre appelé-e à les présider est choisi-e d'un commun accord par les quatre autres ; les décisions sont prises à la majorité des membres présent-es.
2. Si les personnes représentant la Présidence de la SPV ou le Secrétariat général sont concernées par le litige, elles sont respectivement remplacées par un membre du CC.
3. Elle règle elle-même la procédure à suivre.
4. La Commission de conciliation est saisie des recours des associations professionnelles ou de retraité-es selon l'art. 44 et des différends concernant la-les personne-s en charge de la Présidence ou du Secrétariat général.
5. Elle ne peut en conclusion que confirmer la décision du CC ou de l'AD ou inviter le CC à réétudier la question ; à propos de la Présidence ou du Secrétariat général, elle tranche en dernier ressort.

XX : Commissions permanentes ou temporaires

Art. 55

1. Le CC, de lui-même ou à la demande de l'AD, peut nommer des Commissions consultatives, permanentes ou temporaires.
2. Il en choisit les membres.

Art. 56

1. Les Commissions permanentes assistent le CC soit en qualité d'organe consultatif dans un secteur défini, soit en assumant la gestion d'un domaine particulier ; leurs membres sont désigné·es ou confirmé·es par périodes de quatre ans.
2. Les Commissions temporaires sont chargées de l'étude d'un problème bien précis dans un temps imparti ; leurs membres sont désigné·es pour la durée des travaux.

Art. 57

Toute commission est dotée d'un mandat définissant exactement ses objectifs et sa composition, cas échéant son programme de travail et sa liaison avec le CC.

XXI : Rencontres pédagogiques ou syndicales

Art. 58

1. Des rencontres au niveau cantonal peuvent être organisées sur décision du CC.
2. Elles sont préparées et convoquées par le·la SG conformément aux directives du CC.

Art. 59

1. Ces rencontres sont réservées aux membres de la SPV ; sur décision du CC, elles peuvent être ouvertes à d'autres personnes.
2. Elles n'ont pas de pouvoir décisionnaire.
3. Les participant·es peuvent être néanmoins invité·es à exprimer leur opinion par un vote indicatif.

XXII : Délégations

Art. 60

Le CC et le·la SG font partie de plein droit de l'Assemblée des délégué·es de la FSF.

Art. 61

Les autres délégué·es sont présenté·es par les associations professionnelles et l'association des retraité·es; ils·elles sont élu·es pour quatre ans par l'AD/SPV.

Art. 62

1. Les délégué·es sont informé·es par le·la SG des différentes manifestations auxquelles ils·elles sont tenu·es d'assister (assemblées, congrès, etc.).
2. Le CC peut organiser des séances préparatoires.

Art. 63

Les délégué·es SPV à des organismes faïtiers peuvent recevoir un mandat impératif de l'AD ou du CC.

Art. 64

1. Les membres SPV désigné·es dans des commissions sont tenu·es d'informer régulièrement le CC par l'intermédiaire d'un·e membre de ce dernier, de la Présidence ou du·de la SG ;

ils·elles s'efforcent d'agir dans le sens des positions défendues par la SPV et en réfèrent si nécessaire à cette dernière.

2. De son côté, le CC ou le·la SG doit s'informer auprès des commissaires SPV ou les renseigner spontanément sur la position de la société.
3. Les différends qui pourraient surgir sont du ressort de l'AD, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

XXIII : Protection des membres

Art. 65

1. La SPV assure la protection morale, matérielle et professionnelle de ses membres actifs·actives.
2. Pour atteindre ces buts, entre autres, elle gère un Fonds de secours régi par des statuts particuliers, qui conclut les assurances nécessaires.
3. Les membres associé·es, retraité·es et honoraires peuvent également solliciter une intervention de la SPV en leur faveur.

Art. 66

Dans le cadre de l'article 65, le CC :

- intervient auprès des autorités politiques et scolaires de l'État et des communes ;
- appuie démarches ou recours auprès des autorités ;
- prend toutes mesures nécessaires à l'égard d'autorités publiques ou d'associations privées qui auraient gravement nui à l'honneur et à l'intérêt d'un·e membre de la SPV ou de la profession enseignante ;
- interpelle le Fonds de secours de la SPV.

Art. 67

1. Tout·e membre de la Société qui fait valoir son droit à la protection de la SPV s'adresse au Secrétariat général.
2. Selon l'importance du cas, le problème peut être transmis au CC.

XXIV : Révision des statuts

Art. 68

La révision partielle ou totale des statuts peut être demandée sous forme de proposition, selon la procédure prévue à l'article 6 du règlement de l'AD.

Art. 69

Lorsque l'AD accepte le principe d'une révision partielle ou totale des statuts, le CC, en collaboration avec une commission, élabore le projet.

Art. 70

Le CC dispose de deux ans pour présenter un projet qui est soumis à l'AD.

Art. 71

Projet de révision, exposé des motifs et préavis du CC seront publiés au moins trois mois avant une assemblée des délégué·es.

Art. 72

Lorsque la modification n'est que l'actualisation d'un nom, elle est proposée à l'AD pour ratification.

XXV : Dissolution

Art. 73

1. La dissolution de la SPV est votée par l'AD à la majorité absolue des délégué·es inscrit·es et des associations professionnelles membres.
2. En cas de décision de dissolution de la SPV par l'AD, un courrier personnel est envoyé à chaque membre, les convoquant à une Assemblée générale. Celle-ci confirme ou infirme la décision de l'AD à la majorité des membres présent·es.
3. Si la dissolution est confirmée, sur décision de l'AD, les avoirs de la SPV et de toute entité juridiquement liée sont versés à une ou des personnes morales qui poursuivent les mêmes buts.

Ce présent règlement a été adopté par l'Assemblée des délégué·es de Vallorbe, le 31 mai 2006, puis amendé le 31 mai 2018 lors de l'Assemblée des délégué·es de Lausanne et lors de l'AD du 4 juin 2026 à Avenches.

Le président de l'AD

La secrétaire de l'AD